



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 10 juin 2025 à 19 h 30, au centre communautaire de Quyon, situé au 2, chemin du Ferry, Quyon, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, le conseiller Dr Jean Amyotte, maire suppléant, et les conseillers, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais et Mme Chantal Allen.

Absence motivée : la conseillère Mme Diane Lacasse.

Le conseiller M. Serge Laforest est arrivé à 19h49.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général, Mme Sandra Martineau, directrice générale adjointe, et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19 h 30.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Parole au public et questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux du 13 et 20 mai 2025**
5. **Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Nomination d'un deuxième administrateur principal pour les comptes Desjardins de la Municipalité de Pontiac
 - 5.4 Adoption du règlement 05-25 constituant un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 5.5 Autorisation de signature – plan de classification et calendrier de conservation - Bibliothèque et Archives nationales du Québec
 - 5.6 Contrat de licence et d'abonnement - Edilex
 - 5.7 Fermeture de rues pour le Roul-o-thon de l'École de la Vallée-des-Voyageurs
 - 5.8 Nomination des membres pour la formation du Comité des relations de travail (CRT)

25-06-5615



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 5.9 Appui à la Municipalité de Blainville concernant le projet de loi # 93
- 5.10 Appui à la Municipalité de Ste-Christine concernant la dénonciation au gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités en raison de la situation économique actuelle
- 5.11 Résolution d'appui à la MRC Avignon – demande d'une intervention d'urgence du gouvernement du Québec pour la sauvegarde de services de proximité frontaliers impactés par l'abolition de la taxe carbone canadienne et autres défis similaires
- 5.12 Avis de motion
- 5.13 Dépôt du projet de règlement municipal 06-25 pour abroger et remplacer le règlement 12-14 pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource
- 5.14 Approbation du projet de quittance pour le dossier de vente pour taxe - PFD_GED.FID676092
- 5.15 Embauche temporaire – réceptionniste
- 6. Sécurité publique**
- 6.1 Renouvellement de l'entente d'entraide en sécurité incendie avec la Ville de Gatineau
- 7. Travaux publics**
- 7.1 Appel d'offres 25-TP-06 achat d'une excavatrice hydraulique sur roues usagée
- 7.2 Embauche – col bleu
- 7.3 Programme d'aide à la voirie locale 2025
- 7.4 Programme d'aide à la voirie locale 2024 – reddition
- 7.5 Acceptation d'offre de service pour la réparation de lampadaires – Séguin Morris
- 7.6 Entretien des ponceaux
- 7.7 Modification - ajustement 2025 – Déneigement secteur G 2021-2025
- 8. Urbanisme et zonage**
- 8.1 Rétrocession du lot 6 528 167
- 9. Loisirs et culture**
- 9.1 Aide financière pour Archéo-Pontiac
- 10. Dépôt de documents**
- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 24 avril au 29 mai 2025
- 10.2 Dépôt d'une lettre d'un citoyen du chemin de la Pointe-aux-Roches
- 10.3 Dépôt d'une lettre du ministère des Transports et de la mobilité durable
- 11. Période de questions du public**
- 12. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que modifié :

- Retrait de l'item 5.14 – Approbation du projet de quittance pour le dossier de vente pour taxe - PFD_GED.FID676092
- Retrait de l'item 5.15 – Embauche temporaire – réceptionniste





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Retrait de l'item 7.2 – Embauche de col bleu

Adoptée

25-06-5616

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 13 ET 20 MAI 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux du 13 et 20 mai 2025.

Adoptée

25-06-5617

5. ADMINISTRATION

5.1 Liste des engagements de dépenses

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 34 159,70 \$ taxes incluses.

Adoptée

25-06-5618

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR le maire, Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac effectue les transferts budgétaires d'une somme totale de 9 285 \$.

Adoptée

25-06-5619

5.3 Nomination d'un deuxième administrateur principal pour les comptes Desjardins de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins recommande un minimum de deux administrateurs principaux pour la gestion des comptes de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE la désignation d'un deuxième administrateur principal est nécessaire afin d'assurer la continuité des opérations financières et de permettre une relève en cas d'absence du premier administrateur principal ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE le conseil nomme M. Mario Allen, directeur général, à titre de deuxième administrateur principal pour les comptes de la Municipalité de Pontiac auprès de la Caisse Desjardins.

QUE cette personne soit autorisée à exercer toutes les fonctions nécessaires à la gestion des comptes, incluant l'accès complet aux services en ligne, la gestion des utilisateurs et la validation des transactions.

Adoptée

25-06-5620

5.4 Adoption du règlement 05-25 constituant un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la loi sur l'éthique et la déontologie municipales et diverses dispositions législatives, connues sous le nom de Projet de loi 49 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent constituer, à partir de l'année 2022, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément ; aux articles 278.1 et 278.2 de la loi sur les élections et référendums dans les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un fonds réservé permet d'étaler le financement des dépenses d'élections pour une période plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année des élections ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer le fonds, au profit de l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil le 13 mai 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : **CRÉATION ET OBJET DU FONDS RÉSERVÉ**



Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection partielle ou générale ou un référendum est créé. Le montant projeté du fonds visé par la LERM, peut inclure les activités préalables ou accessoires, tel que la division du territoire de la municipalité aux fins électorales.

ARTICLE 3 : MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de cette réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le Conseil affecte à cette fin un montant au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente, soit le plus élevé des deux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION

Une somme provenant du budget de fonctionnement sera affectée annuellement par résolution du Conseil.

Le montant des affectations annuelles devra être réévalué tous les quatre (4) ans selon le coût de la tenue de la dernière élection générale.

ARTICLE 5 : REVENUS D'INTÉRÊTS

Les revenus d'intérêts générés par le fonds réservé seront automatiquement affectés à ce même fonds.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU FONDS RÉSERVÉ

Les montants disponibles dans le fonds réservé doivent servir uniquement à payer des dépenses liées à la tenue d'une élection générale ou partielle.

Le Conseil autorise alors, par résolution, l'utilisation du fonds réservé pour le financement de ces dépenses lors de la tenue d'une élection.

Dans l'éventualité où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle ou un référendum, le Conseil pourvoit au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

ARTICLE 7 : EXCÉDENT

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le fonds réservé pour une utilisation future.

ARTICLE 8 : DURÉE

La durée de l'existence du fonds réservé est fixée pour une période indéterminée, compte tenu de sa nature.



ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

25-06-5621

5.5 Autorisation de signature – plan de classification et calendrier de conservation - Bibliothèque et Archives nationales du Québec

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est un organisme public visé au paragraphe 4° de l'annexe de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion actuelle nécessite une mise à jour qui sera orientée vers les modèles de référence élaborés par les Archives nationales (Québec) spécifiquement pour le secteur municipal ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale adjointe et greffière-trésorière à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ).

Adoptée

25-06-5622

5.6 Contrat de licence et d'abonnement - Edilex

CONSIDÉRANT QU'Edilex a développé un système automatisé de rédaction d'appels d'offres et de contrats qui offre un ensemble d'outils et un encadrement juridique solide qui



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'Edilex a développé un système automatisé de rédaction d'appels d'offres et de contrats qui offre un ensemble d'outils et un encadrement juridique solide qui permet de créer les documents d'appel d'offres de façon sécuritaire et d'éliminer les erreurs potentielles ;

CONSIDÉRANT QU'il serait avantageux pour la municipalité et ses différents services de simplifier et alléger les tâches liées à la rédaction et à la révision des documents d'appels d'offres et d'en assurer la conformité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU D'autoriser la signature du contrat de licence et d'abonnement avec Edilex Inc. au montant de 12 830.51 \$, plus taxes, comprenant la mise à jour de la documentation, le service de dépannage juridique téléphonique, le soutien technique et l'archivage des modèles et des documents, et ce, pour une période de trois ans.

QUE cette dépense soit attribuée au surplus non-affecté pour l'année 2025 et que les années subséquentes seront prévues aux prévisions budgétaires.

Adoptée

25-06-5623

5.7 Fermeture de rues pour le Roul-o-thon de l'École de la Vallée-des-Voyageurs

CONSIDÉRANT QUE le personnel de l'Immeuble Sainte-Marie à Quyon a fait une demande auprès de la Municipalité de Pontiac pour la fermeture de certains chemins afin de permettre la tenue de leur Roul-o-thon annuel ;

CONSIDÉRANT QUE l'événement aura lieu le mercredi 18 juin, de 9h à 11h ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité encourage les activités sportives ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE les rues suivantes soient fermées temporairement pour la tenue de cette activité :

- Saint-George
- Saint-Andrew
- Saint-John
- Rue Bristol
- Rue Church



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adoptée

25-06-5624

5.8 Nomination des membres pour la formation du Comité des relations de travail (CRT)

CONSIDÉRANT QUE la Convention collective des employés cols bleus et cols blancs affilié à la CSN pour la période de 2024-2028 stipule et convient, selon l'article 32.9, que l'employeur s'engage à mettre en place un Comité des relations du travail (CRT) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite désigner un cadre ainsi qu'un membre du conseil pour siéger à ce comité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU DE mandater M. Mario Pilon, directeur de l'administration, des finances et des ressources humaines et M. Serge Laforest, conseiller du District 4 à titre de membres principaux du Comité des relations de travail, et Mme Chantal Allen, conseillère du District 5, à titre de remplaçante.

QUE M. Mario Pilon soit autorisé à inviter des personnes en soutien aux négociations ainsi qu'un aviseur légal.

QUE la durée du mandat correspond à celui des élus.

Adoptée

25-06-5625

5.9 Appui à la Municipalité de Blainville concernant le projet de loi # 93

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi # 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville, a présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 27 février dernier par la ministre des Ressources naturelles et des forêts, Mme Maïté Blanchette Vézina ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi a pour objectif de forcer le transfert à l'État d'un terrain appartenant à la Ville de Blainville afin de permettre un projet d'aménagement et d'exploitation d'une sixième cellule d'enfouissement de matières dangereuses par l'entreprise Stablax ;

CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2023, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) considère le projet comme étant prématuré et recommande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de Parcs, M. Benoît Charrette, de ne pas l'autoriser en l'absence d'un portrait complet sur les matières dangereuses résiduelles au Québec ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Blainville, la MRC de Thérèse-De-Blainville, la CMM, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités s'opposent fermement à la réalisation du projet sur le terrain visé par le projet de loi ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi prévoit qu'aucune norme-éditée par la Ville de Blainville, par la MRC de Thérèse-De-Blainville ou par la CMM en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'utilisation du sol ou de construction ne sera applicable à Stablex pour son projet et pour toute autre intervention accessoire nécessaire à ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi constitue une atteinte sérieuse à l'autonomie municipale en matière d'aménagement du territoire et que son adoption constituerait un dangereux précédent ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac appuie la Ville de Blainville dans ce dossier en exprimant son désaccord en regard du projet de loi # 93, loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville.

QUE la municipalité réitère que les municipalités sont des gouvernements de proximité et demande au gouvernement du Québec de respecter leurs compétences en aménagement du territoire.

QUE la municipalité demande au gouvernement du Québec de confier au BAPE un mandat d'enquête et d'audience publique portant sur l'état des lieux concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles.

Adoptée

25-06-5626

5.10 Appui à la Municipalité de Ste-Christine concernant la dénonciation au gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités en raison de la situation économique actuelle

CONSIDÉRANT QUE plusieurs programmes du Gouvernement du Québec destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur les capacités financières des municipalités, dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population) ;



CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité à payer de leurs citoyens(nes) ;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le Conseil demande au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent.

QUE le Conseil demande à la directrice générale et greffière-trésorière de transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, ainsi qu'au député de notre territoire, monsieur Mathieu Lacombe, ainsi qu'au député de Pontiac, M. André Fortin.

QUE le conseil demande à la directrice générale adjointe et greffière-trésorière de transmettre une copie de la présente résolution aux MRC du Québec de même qu'aux municipalités locales pour signifier son appui.

Adoptée

25-06-5627

5.11 Résolution d'appui à la MRC Avignon – demande d'une intervention d'urgence du gouvernement du Québec pour la sauvegarde de services de proximité frontaliers impactés par l'abolition de la taxe carbone canadienne et autres défis similaires

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Canada a suspendu l'application de sa « taxe carbone » sur l'essence et que cela a pour effet de réduire le prix de l'essence vendue dans les provinces limitrophes au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE cette baisse du prix de l'essence peut atteindre 0.20\$ le litre ;

CONSIDÉRANT QUE le programme permettant de réduire le prix de l'essence dans les stations-service québécoises situées à moins de 20 kilomètres des frontières interprovinciales n'a pas été mis à jour et qu'il ne permet plus d'atteindre les objectifs ciblés;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est une concurrence déloyale et crée chez les citoyens une apparence d'économie tout en les amenant comme consommateurs vers les



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

commerces à l'extérieur de la MRC Avignon, soit au Nouveau-Brunswick, et ce, de manière disproportionnée ;

CONSIDÉRANT QUE les écarts réglementaires et tarifaires entre le Québec et le Nouveau-Brunswick dans tous les secteurs causent de plus en plus de dommages à l'économie de nos communautés ;

CONSIDÉRANT QUE les programmes et initiatives, tel que le programme pour les commerces de proximité (Volet 5 du Fonds régions ruralité) ne sont pas adaptés à la situation et ne peuvent pas être utilisés ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation impacte grandement les commerces et communautés de la MRC Avignon, au point de mettre en péril les services de proximité et les efforts de revitalisation nécessaires au développement du Québec ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

QUE la MRC Avignon :

- Exige que le gouvernement du Québec agisse rapidement avec des actions directes en mettant à jour le programme de compensation pour les commerces vendant de l'essence à proximité des frontières interprovinciales;
- Interpelle les MRC ayant un lien interprovincial et vivant une situation similaire afin de faire front commun pour la sauvegarde de nos services de proximité et de nos communautés;
- Demande une rencontre d'urgence avec les instances gouvernementales pour discuter de la situation et des problèmes de maintien des services de proximité dans un tel contexte de disparités interprovinciales.

Adoptée

5.12 Avis de motion

Avis de motion est donné par Mme Caryl McCann, conseiller du district 2 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement municipal 06-25 pour abroger et remplacer le règlement 12-14 pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, lors d'une prochaine séance du conseil.

5.13 Dépôt du projet de règlement municipal 06-25 pour abroger et remplacer le règlement 12-14 pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du XX 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par -- et appuyé par --.

ET RÉSOLU QU'il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

1. ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

- 1.1 Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.
- 1.2 Le règlement municipal 12-14 pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource est abrogé et remplacé par le présent règlement.

2. ARTICLE 2 - DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.



« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la **Municipalité de Pontiac**

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. **ARTICLE 3 - CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire du **SECTEUR QUYON** de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de **l'opérateur en chef de l'usine de traitement de l'eau potable** conjointement avec le **Directeur général et le Directeur des travaux publics**.

5. **ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**



5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.



5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. ARTICLE 6 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2028 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2028 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.



6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2028 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. ARTICLE 7 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure, et ce après l'obtention d'un permis d'installation d'une piscine.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, muni d'un dispositif à fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, à la condition d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique devait se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. ARTICLE 8 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;



- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. **ARTICLE 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Déposé

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Renouvellement de l'Entente d'entraide en sécurité incendie avec la Ville de Gatineau

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie impose l'utilisation des ressources d'entraide les plus rapides ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente en vigueur date de plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QU'il existe la volonté de collaboration et d'entraide entre nos municipalités en matière d'intervention incendie ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'il est requis que la municipalité de Pontiac manifeste son intérêt pour la signature d'une future entente avec la Ville de Gatineau ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accepte de négocier une nouvelle entente d'entraide en sécurité incendie et de partage de service avec la Ville de Gatineau.

QUE cette nouvelle entente officielle soit soumise au conseil municipal pour approbation finale.

Adoptée

7. TRAVAUX PUBLICS

25-06-5629

7.1 Appel d'offres 25-TP-06 achat d'une excavatrice hydraulique sur roues usagée

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été publié sur le SEAO en mai 2025 conformément au règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu les offres suivantes :

- Les équipements Plannord Ltée - 224 201.25 \$ taxes incluses
- J.R. Brisson Equipement Ltée (Terapro Construction) - 380 203.93 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire est non-conforme et que l'offre suivante dépasse le budget prévu ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal annule l'appel d'offres numéro 25-TP-06 pour l'achat d'une excavatrice hydraulique sur roues de 14 à 16 tonnes usagée.

Adoptée

25-06-5630

7.2 Programme d'aide à la voirie locale 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac reçoit annuellement une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – volet entretien (ERL) ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière doit être signée entre le ministère des Transports et la mobilité durable et la municipalité afin de bénéficier d'une aide financière maximale de 558 209 \$ pour réaliser l'entretien de l'ensemble des routes locales de niveau 1 et 2 pour l'année 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la signature de la convention d'aide financière 2025 dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – volet entretien (ERL).

ET D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et/ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée

25-06-5631

7.3 Programme d'aide à la voirie locale 2024 – reddition

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable verse une aide financière à la municipalité de 581 565 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – volet entretien (ERL) pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière versée à la municipalité vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments pour les ponts situés sur ses routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE ce conseil informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation de l'aide financière prévue à l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments pour les ponts situés sur ses routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ET D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et/ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée



25-06-5632



7.4 Acceptation d'offre de service pour la réparation de lampadaires – Séguin Morris

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer la réparation de 11 lampadaires non fonctionnels sur le territoire de la Municipalité Pontiac ;

CONSIDÉRANT la soumission No ES25-018 de l'entreprise Séguin Morris pour la vérification et le remplacement de ceux-ci ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU D'accepter l'offre de service de l'entreprise Séguin Morris au montant maximal de 16 862,93 \$ plus taxes applicables.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 34000 680.

Adoptée

25-06-5633

7.5 Entretien des ponceaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit s'assurer de l'entretien de ses ponceaux ;

CONSIDÉRANT QUE les castors causent des dommages importants aux ponceaux ;

CONSIDÉRANT QUE M. Easey a offert ses services comme trappeur ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE la municipalité octroi un contrat à M. Easey pour la capture de castors à la demande du directeur des travaux publics.

QUE la municipalité paye un montant de 70,00\$ par castor trappé.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 32000 411.

Adoptée

25-06-5634

7.6 Modification - ajustement 2025 - déneigement secteur G 2021-2025

CONSIDÉRANT l'article 28 du contrat/devis 21-TP-06 pour l'entretien et les travaux de déneigement du secteur G ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'il a été omis d'inclure le chemin Destrier et le chemin de la Butte au contrat ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Laurentides a été municipalisé à l'automne 2022 ;

CONSIDÉRANT l'ajout du chemin privé Croissant du mélèze en lien avec le règlement 09-22 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait demandé à l'entrepreneur d'effectuer les travaux de déneigement sur ces trois chemins et que cela a engendré une modification des coûts pour le travail ;

CONSIDÉRANT QUE ces trois chemins représentent un total de (0,25 km, 0,20 km, 0,30 km et 0,24 km) 0,990 km, au taux de 5 429,55 \$/km, taxes incluses ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr. Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU DE payer à l'entrepreneur la somme supplémentaire de 5 375,25 \$, taxes incluses, en un seul versement, pour la saison 2024-2025.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 33000 443.

Adoptée

Arrivée du conseiller Serge Laforest à 19h49.

8. URBANISME ET ZONAGE

25-06-5635

8.1 Rétrocession du lot 6 528 167

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 528 167 était une partie de l'ancien tracé de la route 8 et que celui-ci se situe en marge arrière du 3263 route 148 ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de rétrocession, datée du 10 novembre 2023, a été formulée par le propriétaire du 3263 route 148 demandant à la Municipalité de rétrocéder le lot 6 528 167 faisant partie de l'ancien tracé de la route 8 maintenant fermée à la circulation ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun acte de rétrocession effectué depuis l'établissement du nouveau tracé de la route 148 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal acquiesce à la demande des propriétaires du 3263 route 148 et rétrocède le lot 6 528 167, pour la valeur nominale d'un dollar (1\$) à l'acquéreur, selon les dispositions de l'article 6.1 du Code municipal du Québec.

QUE tous les honoraires professionnels liés à la transaction soient à la charge de l'acquéreur.

DE verser dans le domaine privé de la Municipalité de Pontiac, le lot 6 528 167.

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac autorise le maire et le directeur général ou le directrice générale adjointe, à signer tous les documents nécessaires à la transaction.

QUE cette résolution abroge la résolution 23-12-5139.

Adoptée

9. LOISIRS ET CULTURE

25-06-5636

9.1 Aide financière pour Archéo-Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a reçu une demande d'aide financière et de soutien pour le projet Archéo-Pontiac 2025, un événement annuel de fouilles archéologiques ;

CONSIDÉRANT QU'en vue des activités entourant le 150^e anniversaire de Quyon et le 50e anniversaire de la Municipalité, Archéo-Pontiac entreprendra des fouilles archéologiques dans le parc municipal de Quyon ;

CONSIDÉRANT QUE le projet Archéo-Pontiac bénéficie à la communauté en offrant une expérience éducative unique, tant pour les citoyens que pour les écoles, avec des fouilles publiques et scolaires prévues de juin à septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire contribuer financièrement au projet et en soutien logistique et matériel, notamment par la préparation du terrain, le prêt des tentes, de tables, chaises et la location d'une toilette chimique ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac apporte son appui au projet Archéo-Pontiac 2025 par une contribution financière de 5 000 \$ et par la fourniture d'un soutien logistique et matériel (valeur estimée de 2 500 \$), pour la réalisation des fouilles archéologiques.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adoptée

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 24 avril au 29 mai 2025**
- 10.2 Dépôt d'une lettre d'un citoyen du chemin de la Pointe-aux-Roches**
- 10.3 Dépôt d'une lettre du Ministère du Transport et la Mobilité durable**

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

25-06-5637

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU de lever la séance à 19 h 58 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Sandra Martineau
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
greffière-trésorière

Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »